

## 14ème législature

<b>Question N° :</b> <b>25809</b>	De <b>M. Armand Jung</b> ( Socialiste, républicain et citoyen - Bas-Rhin )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Affaires sociales et santé		<b>Ministère attributaire</b> > Affaires sociales et santé
<b>Rubrique</b> > santé	<b>Tête d'analyse</b> >indemnisation	<b>Analyse</b> > traumatisés crâniens. barème.
Question publiée au JO le : <b>30/04/2013</b> Réponse publiée au JO le : <b>29/10/2013</b> page : <b>11252</b> Date de renouvellement : <b>27/08/2013</b>		

### Texte de la question

M. Armand Jung attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'introduction des blessures crâniennes civiles dans le guide barème de la sécurité sociale. De nombreuses associations, comme la Fédération des blessés crâniens (BCF), militent depuis de longues années pour que ces blessures, à l'instar des blessures crâniennes militaires, soient davantage reconnues et indemnisées par nomenclature précise dans le guide barème de la sécurité sociale. Il lui rappelle que le guide barème des civils n'a changé, depuis 1946, que pour "l'épilepsie ou équivalent", ignorant totalement les syndromes et les troubles des affections du crâne. La Fédération des blessés crâniens demande également qu'une meilleure définition de ce que l'on appelle "les syndromes des blessés crâniens" soit établie, pour permettre une indemnisation plus adaptée des handicaps qu'ils engendrent. En conséquence, il souhaite qu'elle lui fasse part de ses décisions en la matière.

### Texte de la réponse

La notion de barème des invalides blessés crâniens civils ne recouvre aucune notion juridique. Selon l'origine de l'incapacité, les caisses primaires d'assurance maladie peuvent attribuer, après avis du service du contrôle médical, deux types de prestations visant à compenser l'état d'incapacité permanente : la pension d'invalidité ou la rente d'accident du travail. La pension d'invalidité vise à compenser une réduction des deux tiers au moins de la capacité de travail liée à une maladie ou à un accident d'origine non professionnelle. Il n'existe pas de barème permettant d'apprécier ce point de façon univoque. Pour déterminer l'état d'invalidité, la personne est examinée dans sa globalité en tenant compte de sa capacité de travail restante, de son état général, de son âge et de ses facultés physiques et mentales, ainsi que de ses aptitudes et de sa formation professionnelle (article L. 341-3 du code de la sécurité sociale). Les assurés souffrant d'une incapacité permanente en raison d'un accident survenu à l'occasion de l'exercice de l'activité professionnelle se voient attribuer un capital ou une rente selon l'importance de cette incapacité (inférieure ou supérieure ou égal à 10 %). Le taux de cette incapacité permanente est déterminé d'après la nature de l'infirmité, l'état général, l'âge, les facultés physiques et mentales de la victime ainsi que d'après ses aptitudes et sa qualification professionnelle ; toutefois, à la différence de la pension d'invalidité, il est tenu compte d'un « barème indicatif d'invalidité » (article L. 434-2 du code de la sécurité sociale). Ce barème est publié en annexe au code de la sécurité sociale. Il consacre l'intégralité de son chapitre 4 au crâne et au système nerveux. Cependant, en application des dispositions de l'article L. 434-2 précité, ce barème n'a qu'un caractère indicatif et vise à fournir les bases d'estimation du préjudice consécutif aux séquelles de l'accident du travail. Conformément à la volonté du législateur, le barème ne sert donc qu'à la seule évaluation de l'infirmité, les autres éléments listés à l'article L. 434-2 devant également être pris en considération pour apprécier l'effectivité et l'importance de



l'incapacité permanente. Il en résulte que, aussi bien pour la pension d'invalidité que pour la rente d'accident du travail, l'état de la personne est apprécié dans son ensemble. Les aptitudes de l'assuré et l'incidence sur ces aptitudes des séquelles constatées sont donc prises en compte au même titre que son âge, ou sa capacité à reprendre son activité professionnelle, ou à se reclasser dans un métier compatible avec son état de santé.